

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2012-09-04. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON THURSDAY, SEPTEMBER 6, 2012. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2012-09-04. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 6 SEPTEMBRE 2012, À 9 H 45 HAE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments-commentaires@scc-csc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Results screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.org/en/news_release/2012/12-09-04.2a/12-09-04.2a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.org/fr/news_release/2012/12-09-04.2a/12-09-04.2a.html

1. *Myfit Dika a.k.a Mike Davis v. Minister of Justice of Canada* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (34794)
2. *Yakov Mereshensky v. Metropolitan Toronto Condominium Corporation No. 879* (Ont.) (Civil) (By Leave) (34817)
3. *Loretta Best v. Attorney General of Canada* (F.C.) (Civil) (By Leave) (34663)
4. *Crescent Chau et al. and Presse Chinoise (Québec) Eastern Inc. v. Epoch Times Montreal Inc. et al.* (Que.) (Civil) (By Leave) (34781)

5. *Guillaume Lemay c. Ville de Sorel-Tracy* (Qc) (Civile) (Autorisation) (34724)
6. *Michael George Reid v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (34640)
7. *Anthony Hamilton v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (34590)
8. *Everald Davis v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (34782)
9. *Lennox Anthony Schloss v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (34759)
10. *Lilach Stav v. Gil Stav* (B.C.) (Civil) (By Leave) (34833)
11. *Regis Jogendra v. Human Rights Tribunal of Ontario et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (34775)
12. *Brigitte Gratl v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Civil) (By Leave) (34825)
13. *Alan Neil Kippax v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (34696)
14. *P.W.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (34762)
15. *Alain Painchaud c. Usinage M.D. (2006) Inc. et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) (34778)

34794 Myfit Dika a.k.a Mike Davis v. Minister of Justice of Canada
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Extradition – Whether Minister of Justice is obliged to disclose any outstanding extradition requests – Whether Minister of Justice is obliged to provide reasons for choosing which country to surrender an individual facing extradition.

The applicant is charged with serious drug offences in the United States and his extradition is sought by that country. The Minister of Justice ordered his surrender to the United States. The applicant is also facing unrelated fraud charges in Macedonia. He sought judicial review of the decision to surrender, but judicial review was denied by the Court of Appeal for Ontario.

April 25, 2012
Court of Appeal for Ontario
(Rosenberg, Armstrong, and Juriensz J.J.A.)
2012 ONCA 196

Judicial review of decision to surrender applicant to the United States denied

April 26, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34794 Myfit Dika alias Mike Davis c. Ministre de la Justice du Canada
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Extradition – Le ministre de la Justice est-il tenu de divulguer toutes les demandes d’extradition en instance? – Le ministre de la Justice est-il tenu de motiver le choix du pays à qui sera livré un individu risquant d’être extradé?

Le demandeur est inculpé de graves infractions liées aux drogues aux États-Unis, qui demandent son extradition.

Le ministre de la Justice a ordonné son extradition aux États-Unis. Le demandeur fait aussi l'objet d'accusations de fraude non liées aux drogues en Macédoine. Il a sollicité le contrôle judiciaire de la décision de l'extrader, mais sa demande a été rejetée par la Cour d'appel de l'Ontario.

25 avril 2012
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Rosenberg, Armstrong et Juriansz)
2012 ONCA 196

Contrôle judiciaire de la décision d'extrader le demandeur aux États-Unis refusé

26 avril 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34817 Yakov Mereshensky v. Metropolitan Toronto Condominium Corporation No. 879
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Property – Condominiums – Dispute between condominium corporation and occupant of condominium over, *inter alia*, payment of common expenses, liens, arrears and charge backs – Whether law of liens and arbitration violated – Whether lower courts erred

Mr. Mereshensky occupies a condominium unit owned by his daughters in a building managed by the Respondent condominium corporation. Since 2003, he has had an ongoing dispute with the Respondent over various matters including failure to pay common expenses, interest, charge backs and legal fees. Mr. Mereshensky brought an action for damages against the Respondent. The Respondent filed a Notice of Intent to Defend and brought a motion to strike the statement of claim as disclosing no reasonable cause of action. Mr. Mereshensky filed a motion for default judgment in the amount of \$10,000 on the basis that the statement of defence had not been served and filed.

April 13, 2010
Ontario Superior Court of Justice
(Wilson J.)
2010 ONSC 2183

Applicant's motion for summary judgment dismissed; action stayed and parties directed to proceed to arbitration pursuant to s. 132 of the *Condominium Act, 1998*, S.O. 1998, c. 19 to determine outstanding issues

August 8, 2011
Ontario Superior Court of Justice
(Corrick J.)
2011 ONSC 4798

Applicant's application for leave to appeal arbitral award dismissed

February 1, 2012
Court of Appeal for Ontario
(Simmons, Armstrong and Juriansz JJ.A.)
2012 ONCA 73

Applicant's appeal quashed

May 10, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion for extension of time in which to serve and file application for leave to appeal filed.

34817 Yakov Mereshensky c. Metropolitan Toronto Condominium Corporation No. 879
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Biens – Condominiums – Différend entre une association condominiale et l'occupant d'un condominium portant notamment sur le paiement de frais communs, de privilèges, d'arriérés et de débits compensatoires – Le droit des privilèges et de l'arbitrage a-t-il été violé? – Les juridictions inférieures se sont-elles trompées?

Monsieur Mereshensky occupe une partie privative de condominium appartenant à ses filles dans un édifice administré par l'association condominiale intimée. Depuis 2003, il a un différend avec l'intimée portant sur diverses questions y compris le non-paiement de frais communs, d'intérêts, de débits compensatoires et de frais de justice. Monsieur Mereshensky a intenté une action en dommages-intérêts contre l'intimée. L'intimée a déposé un avis d'intention de présenter une défense et a présenté une motion en radiation de la déclaration au motif que celle-ci ne révèle aucune cause d'action fondée. Monsieur Mereshensky a déposé une motion en vue d'obtenir un jugement par défaut de 10 000 \$ au motif que la défense n'avait pas été signifiée et déposée.

13 avril 2010
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Wilson)
2010 ONSC 2183

Motion du demandeur en vue d'obtenir un jugement sommaire, rejetée; action suspendue et parties sommées de procéder à l'arbitrage conformément à l'art. 132 de la *Loi de 1998 sur les condominiums*, L.O. 1998, ch. 19 pour trancher les questions en suspens

8 août 2011
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Corrick)
2011 ONSC 4798

Demande du demandeur en autorisation d'appel de la sentence arbitrale, rejetée

1^{er} février 2012
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Simmons, Armstrong et Juriansz)
2012 ONCA 73

Appel du demandeur annulé

10 mai 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel, déposées.

34663 Loretta Best v. Attorney General of Canada
(FC) (Civil) (By Leave)

Human rights — Duty to accommodate — Universality of service principle — Discrimination on the basis of disability, sex and family status — Commission not dealing with Applicant's complaint of discrimination — Application of judicial review dismissed — What is the relationship between the universality of service requirement and the duty to accommodate — Whether the Commission and courts below erred in its reasoning and decision — Whether the universality of service extinguish the duty to accommodate — *Canadian Human Rights Act*, R.S.C. 1985, c. H-6

In October 2005, the applicant, Loretta Best filed a complaint with the Human Rights Commission alleging discrimination under ss. 7, 8, 9 10 and 12 of the *CHRA*. The Commission decided not to deal with her complaint of discrimination by the Canadian Forces finding the evidence before it did not support a finding of discrimination.

The Federal Court dismissed Ms. Best's application for judicial review of this decision. The Federal Court of Appeal dismissed the appeal.

January 20, 2011
Federal Court
(Martineau J.)
2011 FC 71
Application for judicial review dismissed

December 14, 2011
Federal Court of Appeal
(Blais C.J. and Nadon and Stratas J.J.A.)
2011 FCA 351
Appeal dismissed.

February 13, 2012
Supreme Court of Canada
Application for leave to appeal filed

34663 Loretta Best c. Procureur général du Canada
(CF) (Civile) (Sur autorisation)

Droits de la personne — Obligation d'accommodement — Principe de l'universalité du service — Discrimination fondée sur la déficience, le sexe et la situation de famille — La Commission n'a pas instruit la plainte de discrimination déposée par la demanderesse — Demande de contrôle judiciaire rejetée — Quel est le lien entre l'exigence de l'universalité du service et l'obligation d'accommodement? — La Commission et les juridictions inférieures se sont-elles trompées dans leur raisonnement et leur décision? — L'universalité du service a-t-elle pour effet d'éteindre l'obligation d'accommodement? — *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. 1985, ch. H-6

En octobre 2005, la demanderesse Loretta Best a déposé une plainte à la Commission des droits de la personne, alléguant la discrimination aux termes des art. 7, 8, 9 10 et 12 de la *LCDP*. La Commission a décidé de ne pas instruire sa plainte de discrimination contre les Forces canadiennes, concluant que la preuve dont elle disposait ne permettait pas de conclure à l'existence de discrimination.

La Cour fédérale a rejeté la demande de Mme Best en contrôle judiciaire de cette décision. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel.

20 janvier 2011
Cour fédérale
(Juge Martineau)
2011 FC 71
Demande de contrôle judiciaire, rejetée

14 décembre 2011
Cour d'appel fédérale
(Juge en chef Blais, juges Nadon et Stratas)
2011 FCA 351
Appel rejeté

13 février 2012
Cour suprême du Canada
Demande d'autorisation d'appel, déposée

34781 Crescent Chau, Presse Chinoise (Québec) Eastern Inc. v. Epoch Times Montreal Inc., Epoch Times International Inc.
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil liability – Defamation – Whether in determining the balance between freedom of expression and reputation a different measure should be used in expression of opinion and false or unfair expression of fact – Whether the courts have recently confused these two situations – Whether permitting someone to be called a spy or foreign agent merely because he espouses certain political views of a foreign power creates a chill on freedom of expression.

The applicant Crescent Chau is a strong critic of the Falun Gong movement. He owns the Chinese-language newspaper *La Presse Chinoise*, operated through the applicant Presse Chinoise (Québec) Eastern Inc. (“Presse Chinoise”), which he has used to criticize the movement and its practitioners. The respondent Epoch Times Montreal (“ETM”) publishes one Chinese and one French newspaper in the Montreal area. In 2007, ETM published several articles in the Chinese edition alleging that there were similarities between the views expressed by Mr. Chau with respect to Falun Gong and those expressed by the Chinese government. Among other things, the articles suggested that Mr. Chau’s newspaper was part of a group of media controlled or financed by the Chinese government to promote its views to the expatriate Chinese communities. Mr. Chau and Presse Chinoise sued the respondents for defamation. The Superior Court dismissed the action on the basis that the litigious statements could not, in the eyes of a member of the Montreal Chinese community (the target market for the newspaper), constitute an unfair attack on the reputation of either Mr. Chau or Presse Chinoise. In the Court’s view, the statements expressed legitimate concerns and constituted an opinion which was drawn from a factual premise and not made for the purposes of abusively attacking Mr. Chau or Presse Chinoise. The Court of Appeal dismissed the appeal.

April 29, 2010
Superior Court of Quebec
(Mandeville J.)
2010 QCCS 2602

Applicants’ defamation action dismissed

February 23, 2012
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Thibault, Doyon and Bich JJ.A.)
2012 QCCA 373

Appeal dismissed

April 23, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34781 Crescent Chau, Presse Chinoise (Québec) Eastern Inc. c. Epoch Times Montreal Inc., Epoch Times International Inc.
(Qué.) (Civile) (Sur autorisation)

Responsabilité civile – Diffamation – Lorsqu’il s’agit de déterminer l’équilibre entre la liberté d’expression et la réputation, un critère différent devrait-il être utilisé dans l’expression d’une opinion et l’expression de faits fausse ou injuste? – Les tribunaux ont-ils récemment confondu ces deux situations? – Le fait de permettre que quelqu’un se fasse traiter d’espion ou d’agent étranger simplement parce qu’il endosse certains points de vue politiques d’une puissance étrangère crée-t-il un effet dissuasif à l’égard de la liberté d’expression?

Le demandeur Crescent Chau est un critique sévère du mouvement Falun Gong. Il est propriétaire du journal de langue chinoise *La Presse Chinoise*, exploité par la demanderesse Presse Chinoise (Québec) Eastern Inc. (« Presse

Chinoise »), qu'il a utilisé pour critiquer le mouvement et ses adeptes. L'intimée Epoch Times Montreal (« ETM ») publie un journal en chinois et un journal en français dans la région de Montréal. En 2007, ETM a publié plusieurs articles dans l'édition chinoise, alléguant qu'il y avait des similitudes entre les opinions exprimées par M. Chau relativement au Falun Gong et celle exprimée par le gouvernement chinois. Les articles laissaient notamment entendre que le journal de M. Chau faisait partie d'un groupe de médias contrôlés ou financés par le gouvernement chinois pour promouvoir ses opinions aux communautés chinoises expatriées. Monsieur Chau et Presse Chinoise ont poursuivi les intimées en diffamation. La Cour supérieure a rejeté l'action au motif que les déclarations litigieuses ne pouvaient pas constituer, aux yeux de la communauté chinoise de Montréal (le marché visé par le journal), une attaque injuste contre la réputation de M. Chau ou de Presse Chinoise. De l'avis de la Cour, les déclarations exprimaient des préoccupations légitimes et constituaient une opinion tirée de faits et qu'elles n'avaient pas été faites dans le but d'attaquer abusivement M. Chau ou Presse Chinoise. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

29 avril 2010
Cour supérieure du Québec
(Juge Mandeville)
2010 QCCS 2602

Action en diffamation des demandeurs, rejetée

23 février 2012
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juges Thibault, Doyon et Bich)
2012 QCCA 373

Appel rejeté

23 avril 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34724 **Guillaume Lemay v. City of Sorel-Tracy**
(Que.) (Civil) (By Leave)

Penal law – Penal procedure – Whether applicant's military driver's licence (CFE) authorized him to drive vehicles owned by Department of National Defence on Canadian roads – *Highway Safety Code*, R.S.Q., c. C-24.2, s. 105, *Code of Penal Procedure*, R.S.Q., c. C-25.1, art. 291.

The Municipal Court convicted Mr. Lemay of an offence under s.105 of the *Highway Safety Code*, R.S.Q., c. C-24.2, which provides in part that “[n]o person under a sanction may drive a road vehicle even if he holds a valid driver's licence issued by another administrative authority or an International Driver's Permit”. Hearing a motion for relief from default related to the abandonment of Mr. Lemay's appeal, the Superior Court judge rendered judgment from the bench and dismissed the appeal. Since he felt like he had been the victim of a miscarriage of justice at trial, Mr. Lemay decided to appeal from the conviction appeal. His main argument was that, as the holder of a driver's licence issued by the Canadian Armed Forces, he was entitled to drive in Quebec despite the cancellation of his provincial licence. The Municipal Court judge did not agree with him on this point. To win his appeal in the Superior Court, Mr. Lemay needed the transcripts of the judgment. He initially refused to pay for them as a matter of principle. He submitted a solemn affirmation in support of his application for leave to appeal. Having obtained and paid for the transcripts of the judgment, Mr. Lemay sought to make a legal argument in support of his application for leave to appeal.

January 27, 2010
Municipal Court (District of Richelieu)
(Judge Guertin)

Applicant convicted of offence under s.105 of *Highway Safety Code*, which provides in part that “[n]o person under a sanction may drive a road vehicle even if he holds a valid driver's licence

issued by another administrative authority or an International Driver's Permit”

April 14, 2011
Quebec Superior Court
(Charbonneau J.)

Appeal dismissed

November 14, 2011
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Pelletier, Dutil and Dufresne JJ.A.)
2011 QCCA 2139

Motion to institute appeal from final judgment and to stay execution dismissed

June 21, 2011
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Kasirer J.)
2011 QCCA 1164

Motion for leave to appeal referred

March 9, 2012
Supreme Court of Canada

Application to extend time to serve and file leave application and application for leave to appeal filed

34724 **Guillaume Lemay c. Ville de Sorel-Tracy**
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit pénal - Procédure pénale -- Le permis de conduire militaire (FCE) du demandeur l'autorise-t-il à conduire des véhicules appartenant au ministère de la défense nationale sur les routes canadiennes ? - *Code de la sécurité routière*, L.R.Q., c. C-24.2, art. 105, *Code de procédure pénale*, L.R.Q., c. C-25.1, art. 291

La Cour municipale condamne M. Lemay à une infraction en vertu de l'article 105 du *Code de la sécurité routière*, L.R.Q., c. C-24.2, qui prévoit, en partie, qu'«[u]ne personne ne peut conduire un véhicule routier lorsqu'elle fait l'objet d'une sanction même si elle est titulaire d'un permis de conduire valide délivré par une autre autorité administrative ou d'un permis de conduire international. Saisie d'une "requête en relevé de défaut de désertion". La juge de la Cour supérieure rend jugement séance tenante, et rejette l'appel. Ayant le sentiment d'être victime d'un déni de justice en première instance, M. Lemay décide de porter l'appel de condamnation en appel. Son argument principal est qu'il avait le droit, en tant que titulaire d'un permis de conduire délivré par les Forces armées canadiennes, de conduire au Québec malgré la révocation de son permis provincial. Le juge de la Cour municipale ne l'a pas suivi sur ce point. Pour remporter son appel devant la Cour supérieure, M. Lemay avait besoin des transcriptions des notes sténographiques du jugement. Il refuse initialement, par principe, de les payer. Il soumet une déclaration solennelle en appui de sa demande de permission d'interjeter appel. Ayant obtenu et payé les transcriptions des notes sténographiques du jugement, Lemay veut faire valoir un argument de droit en appui de sa demande de permission d'interjeter appel

Le 27 janvier 2010
Cour municipale (District de Richelieu)
(Le juge Guertin)

Condamnation: infraction en vertu de l'article 105 du *Code de la sécurité routière*, qui prévoit, en partie, qu'«[u]ne personne ne peut conduire un véhicule routier lorsqu'elle fait l'objet d'une sanction même si elle est titulaire d'un permis de conduire valide délivré par une autre autorité administrative ou d'un permis de conduire international

Le 14 avril 2011
Cour supérieure du Québec
(La juge Charbonneau)

Appel rejeté

Le 14 novembre 2011
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Pelletier, Dutil et Dufresne)
2011 QCCA 2139

Requête introductive d'appel d'un jugement final et sursis d'exécution rejetée.

Le 21 juin 2011
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Le juge Kasirer)
2011 QCCA 1164

Requête pour permission d'appeler défférée

Le 9 mars 2012
Cour suprême du Canada

Demande de prorogation de délai pour signifier et déposer demande d'autorisation et demande d'autorisation d'appel déposées

34640 Michael George Reid v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Evidence — Expert evidence — Whether the Court of Appeal erred in holding that proof of voluntariness, within the meaning of the confessions rule, is not a condition precedent to the substantive use of an out-of-court statement made to a person in authority.

On July 24, 2001, three gunmen opened fire on a crowd of people. Two people were shot multiple times and died at the scene; another person was shot in the leg as he ran to escape the gunfire. When police discovered that one of the guns used in the murders had been purchased by Clarence Coward, they sought to question him. He made four statements while in custody on other charges. Before his first statement, Coward was told about the witness protection program, given use immunity for any statement he provided and transactional immunity in Canada for offences related to the gun. He admitted that he had purchased the gun for Davis in Florida, transported it to Canada, and sold it to Davis. During a break, Coward offered more information to the officers. The interview resumed some time later and he provided a great deal of information about with the murders and other criminal activities involving Davis and Reid. Prior to the second statement, Coward was reminded of the inducements held out earlier. He confirmed that he had not been threatened or offered additional inducements off-camera during the first statement, but had spoken to officers off-camera of his own volition, and had prompted them to question him about the other matters. At Coward's request, two officers met with him for the third statement, which was audio-taped. He recanted his earlier statements, saying that he had bought the gun for someone else, and had misled police because that person had threatened his family. The fourth statement occurred at the preliminary inquiry. He maintained that he bought the gun for the other person, admitted that he knew Reid and Davis, but denied the details of his first statement. The Crown and defence both cross-examined Davis on the first and second statements, which had been admitted for their truth over the objection of defence counsel. During the cross-examinations, he offered a number of explanations for changing his evidence, initially saying that he was coerced by police, but later saying that he had not been coerced.

The trial judge found that the first and second statements were *K.G.B.* statements, and, after some negotiation, admitted all four statements for their truth. The Court of Appeal dismissed the appeal.

January 26, 2005
Ontario Superior Court of Justice

Hamilton, Davis, Schloss and Reid each convicted on one count of attempted murder, two counts of first

(Ewaschuk J.)

degree murder

May 24, 2011
Court of Appeal for Ontario
(Laskin, Moldaver and LaForme JJ.A.)
2011 ONCA 399

Appeal dismissed; application to adduce new evidence dismissed

February 1, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion to extend time filed

34640 Michael George Reid c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel — Preuve — Preuve d'expert — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de statuer que la preuve du caractère volontaire, au sens de la règle des confessions, n'était pas une condition préalable à l'utilisation quand au fond d'une déclaration extrajudiciaire faite à une personne en autorité?

Le 24 juillet 2001, trois hommes armés ont ouvert le feu sur une foule. Deux personnes ont été atteintes à plusieurs reprises et sont décédées sur les lieux; une autre personne a été atteinte à la jambe alors qu'elle s'enfuyait pour échapper aux balles. Lorsque les policiers ont découvert qu'une des armes à feu utilisées pour commettre les meurtres avait été achetée par un certain Clarence Coward, ils ont voulu l'interroger. L'intéressé a fait quatre déclarations alors qu'il se trouvait sous garde relativement à d'autres accusations. Avant sa première déclaration, M. Coward a été informé du programme de protection des témoins, il s'est vu accorder l'immunité d'utilisation relativement à toute déclaration qu'il allait faire et l'immunité transactionnelle au Canada pour les infractions liées à l'arme à feu. Il a admis avoir acheté l'arme à feu pour M. Davis en Floride, transporté l'arme au Canada et vendu à M. Davis. Pendant une pause, M. Coward a offert de donner d'autres renseignements aux policiers. L'interrogatoire a repris un peu plus tard et il a fourni de nombreux renseignements relatifs au meurtre et à d'autres activités criminelles impliquant MM. Davis et Reid. Avant de faire sa deuxième déclaration, M. Coward s'est vu rappeler les encouragements présentés plus tôt. Il a confirmé qu'il n'avait pas été menacé et qu'il ne s'était pas offert d'encouragements supplémentaires hors-champ pendant sa première déclaration, mais qu'il avait parlé aux policiers hors-champ de son propre gré et qu'il les avait invités à l'interroger sur les autres questions. À la demande de M. Coward, deux policiers l'ont rencontré pour la troisième déclaration qui a été enregistrée sur bande sonore. Il s'est rétracté de ses déclarations antérieures, affirmant avoir acheté l'arme à feu pour quelqu'un d'autre, et qu'il avait trompé les policiers parce que cette personne avait menacé sa famille. La quatrième déclaration a été faite à l'enquête préliminaire. Il a soutenu avoir acheté l'arme à feu pour l'autre personne, il a admis qu'il connaissait MM. Reid et Davis, mais il a nié les détails de sa première déclaration. Le ministère public et la défense ont tous les deux contre-interrogé M. Davis relativement aux deux premières déclarations, qui avaient été admises comme preuve de leur véracité malgré l'objection de l'avocat de la défense. En contre-interrogatoire, il a donné plusieurs explications sur les changements dans son témoignage, affirmant d'abord qu'il avait été contraint par les policiers, mais affirmant ensuite qu'il ne l'avait pas été.

Le juge du procès a conclu que les deux premières déclarations étaient des déclarations de type *K.G.B.* puis, après quelques négociations, il a admis les quatre déclarations comme preuve de leur véracité. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

26 janvier 2005
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Ewaschuk)

Messieurs Hamilton, Davis, Schloss et Reid sont chacun déclaré coupables sous un chef de tentative de meurtre et deux chefs de meurtre au premier degré

24 mai 2011

Appel rejeté; motion en production de nouveaux

Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Laskin, Moldaver et LaForme)
2011 ONCA 399

éléments de preuve, rejetée

1^{er} février 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête en
prolongation de délai, déposées

34590 **Anthony Hamilton v. Her Majesty the Queen**
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Evidence — Admissibility — Fresh evidence — Whether requiring that fresh evidence could reasonably be expected to have affected the result at trial is too onerous a test for admission — Whether an appellate court can decide what impact the fresh evidence would have had on the trier of fact.

On July 24, 2001, 911 received a call at 9:17:55 p.m. reporting a shooting. According to eyewitnesses, three gunmen opened fire on a crowd of people. Two people were shot multiple times and died at the scene; another person was shot in the leg as he ran to escape the gunfire. The killers fled in a van that was never recovered by police.

Counsel agreed that Hamilton, Davis, Schloss and Reid, who were all eventually charged, had each been in possession of their own cell phones at all times. Hamilton's cell phone registered incoming or outgoing calls at cell phone towers in the vicinity of the murders around the time of the shootings. Hamilton's cell phone registered at the tower furthest from the scene (3.6 km south) at 9:18:45 p.m. Hamilton, and, to a lesser extent Davis, relied on the timing of the cell phone calls to show that they were not at the murder scene when the shootings occurred. At trial, representatives of Telus, Rogers and Bell testified about, *inter alia*, the rules governing the location of a cell phone in relation to a cell phone tower, the times and towers at which the cell phones of each of the applicants registered, and the synchronization between the times used by the cell phone carriers and the 911 system. On appeal, Hamilton continued to rely on the cell phone evidence to establish his alibi.

After the appeal was argued, Hamilton applied to adduce fresh evidence intended to prove that the 911 system and the Telus system were both synchronized with atomic time. He says that this evidence establishes that he was not present when the shootings occurred and refutes the Crown's evidence that there could be significant discrepancies between the two systems.

The Court of Appeal dismissed the application to adduce fresh evidence and the appeal.

January 26, 2005
Ontario Superior Court of Justice
(Ewaschuk J.)

Hamilton, Davis, Schloss and Reid each convicted on
one count of attempted murder, two counts of first
degree murder

May 24, 2011
Court of Appeal for Ontario
(Laskin, Moldaver and LaForme J.J.A.)
Neutral citation: 2011 ONCA 399

Appeal dismissed; application to adduce new
evidence dismissed

December 22, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal, motion for extension
of time and motion for permission to file a lengthy
memorandum filed

34590 Anthony Hamilton c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel — Preuve — Admissibilité — Nouveaux éléments de preuve — L'exigence selon laquelle il fallait raisonnablement s'attendre à ce que les nouveaux éléments de preuve aient une incidence sur l'issue du procès constitue-t-elle un critère trop rigoureux pour l'admission? — Une cour d'appel peut-elle décider quelles conséquences auraient eu les nouveaux éléments de preuve sur le juge des faits?

Le 24 juillet 2001, le 911 a reçu un appel vers 21 h 17 min 35 s signalant une fusillade. Selon des témoins oculaires, trois hommes armés ont ouvert le feu sur une foule. Deux personnes ont été atteintes à plusieurs reprises et sont décédées sur les lieux; une autre personne a été atteinte à la jambe alors qu'elle s'enfuyait pour échapper aux balles. Les meurtriers se sont enfuis à bord d'une fourgonnette qui n'a jamais été retrouvée par la police.

Les avocats reconnaissaient que MM. Hamilton, Davis, Schloss et Reid, qui ont tous fini par être accusés, avaient été en possession de leurs propres téléphones cellulaires en tout temps. Le téléphone de M. Hamilton avait enregistré des appels entrants ou sortants à des stations cellulaires situées à proximité des meurtres à peu près en même temps que la fusillade. Le téléphone cellulaire de M. Hamilton s'était enregistré à la station la plus éloignée des lieux (3,6 km au sud) à 21 h 18 min 45 s. Monsieur Hamilton et, dans une moindre mesure, M. Davis se sont appuyés sur l'heure à laquelle les appels téléphoniques par cellulaire ont été faits pour démontrer qu'ils ne se trouvaient pas sur les lieux des meurtres au moment de la fusillade. Au procès, les représentants de Telus, Rogers et Bell ont notamment parlé, dans leurs témoignages, des règles qui régissent l'emplacement d'un téléphone cellulaire par rapport à une station cellulaire, des heures et des stations auxquelles les téléphones cellulaires de chacun des demandeurs s'étaient enregistrés et du degré de synchronisation entre le chronométrage utilisé par les compagnies de téléphone cellulaire et le système 911. En appel, M. Hamilton a continué de s'appuyer sur la preuve relative au téléphone cellulaire pour établir un alibi.

Après l'instruction de l'appel, M. Hamilton a fait une demande en production de nouveaux éléments de preuve qui était censés prouver que le système 911 et le système Telus étaient tous les deux synchronisés avec l'heure atomique. Il affirme que ces éléments de preuve montrent qu'il n'était pas présent au moment de la fusillade et réfutent la preuve du ministère public selon laquelle il pouvait y avoir d'importantes divergences entre les deux systèmes.

La Cour d'appel a rejeté la demande de production de nouveaux éléments de preuve et l'appel.

26 janvier 2005
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Ewaschuk)

Messieurs Hamilton, Davis, Schloss et Reid sont chacun déclaré coupables sous un chef de tentative de meurtre et deux chefs de meurtre au premier degré

24 mai 2011
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Laskin, Moldaver et LaForme)
Référence neutre : 2011 ONCA 399

Appel rejeté; demande de production de nouveaux éléments de preuve, rejetée

22 décembre 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, requête en prorogation de délai et requête en vue de présenter un mémoire volumineux, déposées

34782 Everal Davis v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Evidence — Expert evidence — Admissibility — Witness statements — Voluntariness —

Whether the Court of Appeal erred in holding that the cell phone tower evidence tendered at trial by the Crown was admissible because it constituted factual evidence rather than opinion evidence — Whether the Court of Appeal erred in holding that proof of voluntariness, within the meaning of the confessions rule, is not a condition precedent to the substantive use of an out-of-court statement made to a person in authority.

On July 24, 2001, three gunmen opened fire on a crowd of people. Two people were shot multiple times and died at the scene; another person was shot in the leg as he ran to escape the gunfire. When police discovered that one of the guns used in the murders had been purchased by Clarence Coward, they sought to question him. He made four statements while in custody on other charges. Before his first statement, Coward was offered various inducements. He provided a great deal of information about with the murders and other criminal activities involving Davis and Reid. Prior to the second statement, Coward was reminded of the inducements, and confirmed that he had not been threatened or offered additional inducements off-camera during the first statement, but had spoken to officers off-camera of his own volition, and had prompted them to question him about the other matters. He later asked to make the third statement, which was audio-taped. In it, he recanted his earlier statements, offering a different version of events and his reason for the change. The fourth statement occurred at the preliminary inquiry. He maintained that he bought the gun for the other person, admitted that he knew Reid and Davis, but denied the details of his first statement. During the cross-examinations, he offered a number of explanations for changing his evidence, first saying that he had been coerced by police, but later saying that he had not. The trial judge found that the first and second statements were *K.G.B.* statements, and, after some negotiation, admitted all four statements for their truth.

The cell phones of Hamilton (Telus), Schloss (Telus) and Davis (Rogers) had registered at cell phone towers in the vicinity of the scene around the time of the shootings. At trial, representatives of the phone companies testified, *inter alia*, about the rules governing the location of a cell phone in relation to a cell phone tower, the times and towers at which the cell phones of each of the applicants registered, and the extent of the synchronization between the times used by the cell phone carriers and the 911 system. No *voir dire* was requested and the trial judge allowed the phone company employees to give cell phone tower evidence without first holding one. All four accused were convicted by a jury on all three counts.

After the appeal was argued, Hamilton applied to adduce fresh evidence intended to prove that the 911 system and the Telus system were both synchronized with atomic time, making it impossible for him to be present at the murder scene.

The Court of Appeal dismissed the motion to adduce new evidence and the appeal.

January 26, 2005
Ontario Superior Court of Justice
(Ewaschuk J.)

Hamilton, Davis, Schloss and Reid each convicted on one count of attempted murder, two counts of first degree murder

May 24, 2011
Court of Appeal for Ontario
(Laskin, Moldaver and LaForme JJ.A.)
2011 ONCA 399

Appeal dismissed; application to adduce new evidence dismissed

April 20, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion to extend time filed

34782 **Everald Davis c. Sa Majesté la reine**
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel — Preuve — Preuve d'expert — Admissibilité — Déclarations de témoins — Caractère volontaire

— La Cour d'appel a-t-elle eu tort de statuer que la preuve relative à la station cellulaire, présentée au procès par le ministère public, était admissible parce qu'elle constituait un témoignage quant aux faits plutôt qu'un témoignage d'opinion? — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de statuer que la preuve du caractère volontaire, au sens de la règle des confessions, n'était pas une condition préalable à l'utilisation quand au fond d'une déclaration extrajudiciaire faite à une personne en autorité?

Le 24 juillet 2001, trois hommes armés ont ouvert le feu sur une foule. Deux personnes ont été atteintes à plusieurs reprises et sont décédées sur les lieux; une autre personne a été atteinte à la jambe alors qu'elle s'enfuyait pour échapper aux balles. Lorsque les policiers ont découvert qu'une des armes à feu utilisées pour commettre les meurtres avait été achetée par un certain Clarence Coward, ils ont voulu l'interroger. L'intéressé a fait quatre déclarations alors qu'il se trouvait sous garde relativement à d'autres accusations. Avant sa première déclaration, M. Coward s'est vu offrir divers encouragements. Il a fourni de nombreux renseignements relatifs au meurtre et à d'autres activités criminelles impliquant MM. Davis et Reid. Avant de faire sa deuxième déclaration, M. Coward s'est vu rappeler les encouragements, et il a confirmé qu'il n'avait pas été menacé et qu'il ne s'était pas offert d'encouragements supplémentaires hors-champ pendant sa première déclaration, mais qu'il avait parlé aux policiers hors-champ de son propre gré et qu'il les avait invités à l'interroger sur les autres questions. Plus tard, il a demandé de faire une troisième déclaration qui a été enregistré sur bande sonore. Dans cette déclaration, il s'est rétracté de ses déclarations antérieures, donnant une version différente des événements et les motifs qui l'avaient amené à changer sa déclaration. La quatrième déclaration a été faite à l'enquête préliminaire. Il a soutenu avoir acheté l'arme à feu pour l'autre personne, il a admis qu'il connaissait MM. Reid et Davis, mais il a nié les détails de sa première déclaration. En contre-interrogatoire, il a donné plusieurs explications sur les changements dans son témoignage, affirmant d'abord qu'il avait été contraint par les policiers, mais affirmant ensuite qu'il ne l'avait pas été. Le juge du procès a conclu que les deux premières déclarations étaient des déclarations de type *K.G.B.* puis, après quelques négociations, il a admis les quatre déclarations comme preuve de leur véracité.

Les téléphones cellulaires de MM. Hamilton (Telus), Schloss (Telus) et Davis (Rogers) s'étaient enregistrés aux stations cellulaires situées à proximité des lieux, à peu près en même temps que la fusillade. Au procès, les représentants des compagnies de téléphone ont notamment parlé, dans leurs témoignages, des règles qui régissent l'emplacement d'un téléphone cellulaire par rapport à une station cellulaire, des heures et des stations auxquelles les téléphones cellulaires de chacun des demandeurs s'étaient enregistrés et du degré de synchronisation entre le chronométrage utilisé par les compagnie de téléphone cellulaire et le système 911. Aucun voir-dire n'a été demandé et le juge du procès a permis aux employés des compagnies de téléphone de donner leur preuve relative aux stations cellulaires sans d'abord en tenir un. Les quatre accusés ont été déclarés coupables par un jury sous les trois chefs.

Après l'instruction de l'appel, M. Hamilton a fait une demande en production de nouveaux éléments de preuve qui était censés prouver que le système 911 et le système Telus étaient tous les deux synchronisés avec l'heure atomique, si bien qu'il eût été impossible qu'il se trouve à l'endroit du meurtre.

La Cour d'appel a rejeté la motion en production de nouveaux éléments de preuve et l'appel.

26 janvier 2005
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Ewaschuk)

Messieurs Hamilton, Davis, Schloss et Reid sont chacun déclaré coupables sous un chef de tentative de meurtre et deux chefs de meurtre au premier degré

24 mai 2011
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Laskin, Moldaver et LaForme)
2011 ONCA 399

Appel rejeté; motion en production de nouveaux éléments de preuve, rejetée

20 avril 2012

Demande d'autorisation d'appel et requête en

34759 Lennox Anthony Schloss v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Evidence — Expert evidence — Admissibility — Whether the Court of Appeal erred in holding that the cell phone tower evidence tendered at trial by the Crown was admissible because it constituted factual evidence rather than opinion evidence.

On July 24, 2001, three gunmen opened fire on a crowd of people. Two people were shot multiple times and died at the scene; another person was shot in the leg as he ran to escape the gunfire. Counsel agreed that Hamilton, Davis, Schloss and Reid, who were all eventually charged, had each been in possession of their own cell phones at all times. The cell phones of three of the applicants — Hamilton (Telus), Schloss (Telus) and Davis (Rogers) — registered incoming or outgoing calls at a cell phone tower in the vicinity of the murder scene around the time of the shootings. At trial, representatives of Telus, Rogers and Bell testified, *inter alia*, about the rules governing the location of a cell phone in relation to a cell phone tower, the times and towers at which the cell phones of each of the applicants registered, and the extent of the synchronization between the times used by the cell phone carriers and the 911 system.

No *voir dire* was requested and the trial judge allowed the phone company employees to give cell phone tower evidence without first holding one. The Court of Appeal denied the appeal.

January 26, 2005
Ontario Superior Court of Justice
(Ewaschuk J.)

Hamilton, Davis, Schloss and Reid each convicted on one count of attempted murder, two counts of first degree murder

May 24, 2011
Court of Appeal for Ontario
(Laskin, Moldaver, LaForme JJ.A.)
Neutral citation: 2011 ONCA 399

Appeal dismissed; application to adduce new evidence dismissed

April 5, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

April 16, 2012
Supreme Court of Canada

Motion to extend time filed

34759 Lennox Anthony Schloss c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel — Preuve — Preuve d'expert — Admissibilité — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de statuer que la preuve relative à la station cellulaire, présentée au procès par le ministère public, était admissible parce qu'elle constituait un témoignage quant aux faits plutôt qu'un témoignage d'opinion?

Le 24 juillet 2001, trois hommes armés ont ouvert le feu sur une foule. Deux personnes ont été atteintes à plusieurs reprises et sont décédées sur les lieux; une autre personne a été atteinte à la jambe alors qu'elle s'enfuyait pour échapper aux balles. Les avocats reconnaissaient que MM. Hamilton, Davis, Schloss et Reid, qui ont tous fini par être accusés, avaient été en possession de leurs propres téléphones cellulaires en tout temps. Les téléphones

cellulaires des trois demandeurs — MM. Hamilton (Telus), Schloss (Telus) et Davis (Rogers) — s'étaient enregistrés aux stations cellulaires situées à proximité des lieux, à peu près en même temps que la fusillade. Au procès, les représentants de Telus, Rogers et Bell ont notamment parlé, dans leurs témoignages, des règles qui régissent l'emplacement d'un téléphone cellulaire par rapport à une station cellulaire, des heures et des stations auxquelles les téléphones cellulaires de chacun des demandeurs s'étaient enregistrés et du degré de synchronisation entre le chronométrage utilisé par les compagnies de téléphone cellulaire et le système 911.

Aucun voir-dire n'a été demandé et le juge du procès a permis aux employés des compagnies de téléphone de donner leur preuve relative aux stations cellulaires sans d'abord en tenir un. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

26 janvier 2005
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Ewaschuk)

Messieurs Hamilton, Davis, Schloss et Reid sont chacun déclaré coupables sous un chef de tentative de meurtre et deux chefs de meurtre au premier degré

24 mai 2011
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Laskin, Moldaver et LaForme)
Référence neutre : 2011 ONCA 399

Appel rejeté; motion en production de nouveaux éléments de preuve, rejetée

5 avril 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

16 avril 2012
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai, déposée

34833 Lilach Stav v. Gil Stav
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Family law – Custody – Mobility rights – Mother wishing to take three children of the marriage from residence in British Columbia to live with her in Israel – Father opposing move – Whether time is ripe for review of guiding principles in *Gordon v. Goertz*, [1996] 2 S.C.R. 27 in order to modernize and improve the manner in which these cases are resolved – Whether Court of Appeal erred in law in overturning the ruling of the trial judge concerning the best interests of the children and the order permitting the mother to return to Israel with the children.

The parents were born, raised and educated in Israel. They married there in 1995 and their son was born in 1997. In 2002, the family moved to Vancouver and in 2005, they became Canadian citizens, the same year their twins were born. Ms. Stav suffered from post partum depression following the birth and the marriage began to deteriorate. Mr. Stav believes they separated in 2005, while Ms. Stav thinks it was in 2007. In any event, the parties continued to reside separate and apart in the matrimonial home and shared parenting of the three children for over five years. The parties do not own property in Canada and each has borrowed money from family and friends for family related expenses. Although well-educated, Ms. Stav has been unable to find work in Canada. Mr. Stav is a software architect and developer and has been employed in Canada, although not continuously. He earned \$90,000 per annum at the time of trial. Ms. Stav's family resides in and around Tel Aviv. Mr. Stav has family near Tel Aviv but also has one sister who lives in Vancouver with her family. Ms. Stav applied to the court for an order permitting her to take the children to live with her in Israel.

August 5, 2011
Supreme Court of British Columbia
(Gropper J.)

Order providing for, *inter alia*, joint custody and guardianship of the children with primary residence to the mother in Israel with defined access to the

<p>April 5, 2012 Court of Appeal for British Columbia (Vancouver) (Prowse, Kirkpatrick and Smith J.J.A.) 2012 BCCA 154</p>	<p>father</p> <p>Appeal allowed; parents to have joint custody and guardianship with primary residence to father in Vancouver as of June 30, 2012. Mother to have specified access on shared parenting basis.</p>
<p>May 18, 2012 Supreme Court of Canada</p>	<p>Application for leave to appeal filed</p>
<p>June 20, 2012 Supreme Court of Canada</p>	<p>Applicant's motion to expedite filed</p>

34833 Lilach Stav c. Gil Stav
 (C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit de la famille – Garde – Liberté de circulation et d'établissement – La mère souhaite emmener les trois enfants du mariage de la résidence en Colombie-Britannique pour qu'ils aillent vivre avec elle en Israël – Le père s'oppose au déménagement – Le moment est-il venu de revoir les principes directeurs énoncés dans l'arrêt *Gordon c. Goertz*, [1996] 2 R.C.S. 27 afin de moderniser et améliorer la manière de régler ces affaires? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en infirmant la décision du juge de première instance relativement à l'intérêt supérieur des enfants et l'ordonnance permettant à la mère de retourner en Israël avec les enfants?

Les parents sont nés en Israël où ils ont été élevés et fait leurs études. Ils se sont mariés là-bas en 1995 et leur fils est né dans ce pays en 1997. En 2002, la famille s'est établie à Vancouver et ils sont devenus citoyens canadiens en 2005, l'année de naissance de leurs jumeaux. Madame Stav a souffert de dépression post-partum après l'accouchement et le mariage a commencé à se détériorer. Monsieur Stav croit qu'ils se sont séparés en 2005, alors que Mme Stav croit que ce fut en 2007. En tout état de cause, les parties ont continué à vivre séparément dans le foyer conjugal et ont partagé les tâches parentales à l'égard des trois enfants pendant plus de cinq ans. Les parties ne sont pas propriétaires de biens au Canada et chacune d'elles a emprunté de l'argent de membres de la famille et d'amis pour acquitter les frais relatifs à la famille. Malgré ses études supérieures, Mme Stav n'a pas été capable de se trouver du travail au Canada. Monsieur Stav est architecte et réalisateur de logiciels et il a occupé des emplois au Canada, mais non de façon continue. Il gagnait 90 000 \$ par année au moment du procès. La famille de Mme Stav habite à Tel-Aviv et dans ses environs. Monsieur Stav a de la famille près de Tel-Aviv, mais il a également une sœur qui habite à Vancouver avec sa famille. Madame Stav a demandé au tribunal de rendre une ordonnance lui permettant d'emmener les enfants vivre avec elle en Israël.

<p>5 août 2011 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Gropper)</p>	<p>Ordonnance prévoyant notamment la garde conjointe des enfants avec résidence principale chez la mère en Israël avec droit de visite pour le père</p>
<p>5 avril 2012 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver) (Juges Prowse, Kirkpatrick et Smith) 2012 BCCA 154</p>	<p>Appel accueilli; les parents se voient accorder la garde conjointe avec résidence principale chez le père à Vancouver au 30 juin 2012. La mère aura un droit de visite avec partage des tâches parentales.</p>
<p>18 mai 2012 Cour suprême du Canada</p>	<p>Demande d'autorisation d'appel, déposée</p>

20 juin 2012
Cour suprême du Canada

Requête de la demanderesse visant à accélérer la
procédure, déposée

34775 Regis Jogendra v. Human Rights Tribunal of Ontario and David Muir
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Administrative law – Boards and tribunals – Human Rights Tribunal of Ontario – Procedure when public officer interested in question before him – Whether applicant is entitled to have a “disinterested person” appointed by court – *Public Officers Act*, R.S.O. 1990, c. P.45, s. 16.

Two applications were made by the applicant to the respondent Tribunal under the *Human Rights Code*, R.S.O. 1990, c. H-19. The respondent David Muir, a vice-chair of the Tribunal, was appointed to hear the applications at the interlocutory and final stages. Both applications were dismissed. The applicant then filed another application under the Code naming Mr. Muir and the Tribunal as respondents. The application alleges that adverse decisions were rendered because Mr. Muir and the applicant are of a different race, ancestry, place of origin, colour and ethnic origin. Following an exchange of correspondence with the Tribunal, the applicant brought an application seeking the appointment of “some disinterested person” to hear and decide his complaint against the Tribunal and Mr. Muir pursuant to s. 16 of the *Public Officers Act*. The application was dismissed, and the Court of Appeal upheld that decision.

June 1, 2011
Ontario Superior Court of Justice
(Grace J.)
2011 ONSC 3307

Application under s. 16 of the *Public Officers Act*
dismissed

February 1, 2012
Court of Appeal for Ontario
(Simmons, Armstrong and Rouleau JJ.A.)
2012 ONCA 71

Appeal dismissed

April 4, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion for
extension of time filed

May 3, 2012
Supreme Court of Canada

Motion for leave to intervene filed

34775 Regis Jogendra c. Tribunal des droits de la personne de l'Ontario et David Muir
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit administratif – Organismes et tribunaux administratifs – Tribunal des droits de la personne de l'Ontario – Conflit d'intérêts – Le demandeur a-t-il le droit à ce qu'une « personne désintéressée » soit nommée par la Cour? – *Loi sur les fonctionnaires*, L.R.O. 1990, ch. P.45, art. 16.

Le demandeur a présenté deux demandes au tribunal intimé en vertu du *Code des droits de la personne*, L.R.O. 1990, ch. H-19. L'intimé David Muir, un vice-président du tribunal, a été nommé pour instruire les demandes aux étapes interlocutoires et finales. Les deux demandes ont été rejetées. Le demandeur a alors déposé une autre demande en vertu du Code constituant M. Muir et le tribunal intimés. Dans la demande, il est allégué que les décisions défavorables ont été rendues parce que M. Muir et le demandeur sont de races, d'ascendances, de lieux

d'origine, de couleurs et d'origines ethniques différentes. Après un échange de correspondance avec le tribunal, le demandeur a présenté une demande sollicitant la nomination d'une personne désintéressée pour instruire et juger sa plainte contre le tribunal et M. Muir en vertu de l'art. 16 de la *Loi sur les fonctionnaires*. La demande a été rejetée et la Cour d'appel a confirmé cette décision.

1^{er} juin 2011
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Grace)
2011 ONSC 3307

Demande fondée sur l'art. 16 de la *Loi sur les fonctionnaires*, rejetée

1^{er} février 2012
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Simmons, Armstrong et Rouleau)
2012 ONCA 71

Appel rejeté

4 avril 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête en prorogation de délai, déposée

3 mai 2012
Cour suprême du Canada

Requête en autorisation d'intervenir, déposée

34825 Brigitte Gratl v. Her Majesty the Queen
(FC) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights – Taxation – Appeal of income tax assessments – Civil procedure – Motions to strike – Whether the Court of Appeal erred in law by finding that the facts as alleged in the Third Amended Notice of Appeal, if true, disclose no breach of section 7 or 12 of the *Charter* – Whether the Federal Court of Appeal erred by failing to consider the argument that the striking of passages ought not to occur at the preliminary stage of a motion prior to trial – *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 7, 12.

The applicant, Brigitte Gratl, a lawyer, was assessed under the *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.) for 2001 and 2002, which assessments disallowed certain deductions and imposed an administrative penalty plus interest. She appealed those assessments to the Tax Court of Canada. The Crown filed a notice of motion in the Tax Court to strike out certain parts of the Third Amended Notice of Appeal.

The Tax Court granted, in part, the respondent's motion to strike. The Federal Court of Appeal dismissed the applicant's appeal.

October 6, 2010
Tax Court of Canada
(Bowie J.)

Respondent's motion to strike paragraphs in the applicant's Third Amended Notice of Appeal, granted in part.

March 14, 2012
Federal Court of Appeal
(Blais C.J., Sharlow and Mainville JJ.A.)

Applicant's appeal, dismissed.

May 14, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal, filed.

34825 Brigitte Gratl c. Sa Majesté la Reine
(CF) (Civile) (Sur autorisation)

Charte des droits – Droit fiscal – Appel de cotisations d'impôt sur le revenu – Procédure civile – Requêtes en radiation – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que les faits allégués dans le troisième avis d'appel modifié, s'ils sont avérés, ne révèlent aucune violation de l'article 7 ou 12 de la *Charte*? – La Cour d'appel fédérale a-t-elle eu tort de ne pas considérer l'argument selon lequel la radiation des passages ne devrait pas se produire à l'étape préliminaire d'une requête avant le procès? – *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 7, 12.

La demanderesse, Brigitte Gratl, une avocate, a fait l'objet de cotisations en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.) relativement aux années 2001 et 2002, aux termes desquelles certaines déductions ont été refusées et des amendes administratives, plus les intérêts, ont été imposés. Elle a interjeté appel de ces cotisations à la Cour canadienne de l'impôt. Le ministère public a déposé un avis de requête à la Cour de l'impôt en radiation de certaines parties du troisième avis d'appel modifié.

La Cour de l'impôt a accueilli en partie la requête en radiation de l'intimée. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel de la demanderesse.

6 octobre 2010
Cour canadienne de l'impôt
(Juge Bowie)

Requête de l'intimée en radiation de paragraphes du troisième avis d'appel de la demanderesse, accueillie en partie.

14 mars 2012
Cour d'appel fédérale
(Juge en chef Blais, juges Sharlow et Mainville)

Appel de la demanderesse, rejeté.

14 mai 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée.

34696 Alan Neil Kippax v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Dangerous driving causing death and dangerous driving causing bodily harm – Whether the Court of Appeal erred in dismissing the applicant's appeal from conviction.

The applicant, Mr. Kippax, was convicted of dangerous driving causing death and dangerous driving causing bodily harm. He and his cousin, who was driving in a separate vehicle close behind him, used a right-hand turn lane at an intersection to overtake and cut in front of through-traffic to the left. Mr. Kippax managed to merge into the through-lane and drive on, but his cousin who attempted the same manoeuvre lost control of his car. The car spun out of control, crossed the centre line and crashed into an oncoming vehicle. Mr. Kippax's cousin died instantly, and the two occupants of the third vehicle were severely injured. Mr. Kippax appealed his conviction, arguing that the trial judge failed to adequately examine and determine the issue of factual causation, based her conclusion that Mr. Kippax and his cousin had been engaged in "in tandem" driving on speculation rather than on reasonable inference, and that the trial judge erred in dismissing his application to introduce fresh evidence and re-open the case or declare a mistrial. The Court of Appeal unanimously dismissed the appeal.

October 27, 2009
Ontario Superior Court of Justice
(Baltman J.)

Applicant convicted of dangerous driving causing death and dangerous driving causing bodily harm

December 7, 2011
Court of Appeal for Ontario
(Watt, Epstein and Karakatsanis JJ.A.)
2011 ONCA 766

Appeal dismissed

February 20, 2012
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time and application for leave to appeal filed

34696 **Alan Neil Kippax c. Sa Majesté la Reine**
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel – Conduite dangereuse causant la mort et conduite dangereuse causant des lésions corporelles – La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur en rejetant l’appel du demandeur de la déclaration de culpabilité?

Le demandeur, M. Kippax, a été déclaré coupable de conduite dangereuse causant la mort et de conduite dangereuse causant des lésions corporelles. Lui et son cousin, qui le suivait de près dans un autre véhicule, ont utilisé une voie réservée aux virages à droite dans une intersection pour dépasser par la droite et couper le chemin des véhicules circulant dans le même sens. M. Kippax a réussi à s’engager sur la voie de gauche et à continuer sa route, mais son cousin, qui a essayé d’exécuter la même manœuvre, a perdu le contrôle de sa voiture. La voiture a franchi la ligne médiane de la route et est entrée en collision avec un véhicule circulant en sens inverse. Le cousin de M. Kippax est mort instantanément et les deux occupants du troisième véhicule ont été grièvement blessés. M. Kippax a interjeté appel de sa déclaration de culpabilité, en faisant valoir que la juge du procès n’a pas examiné ni tranché de façon adéquate la question de la causalité factuelle, qu’elle a fondé sa conclusion selon laquelle M. Kippax et son cousin conduisaient « en tandem » sur une hypothèse plutôt que sur une inférence raisonnable et qu’elle a commis une erreur en rejetant sa demande visant la production de nouveaux éléments de preuve et la réouverture de l’affaire ou l’annulation du procès. La Cour d’appel a rejeté l’appel à l’unanimité.

27 octobre 2009
Cour supérieure de justice de l’Ontario
(La juge Baltman)

Le demandeur a été déclaré coupable de conduite dangereuse causant la mort et de conduite dangereuse causant des lésions corporelles

7 décembre 2011
Cour d’appel de l’Ontario
(Les juges Watt, Epstein et Karakatsanis)
2011 ONCA 766

Appel rejeté

20 février 2012
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai et demande d’autorisation d’appel déposées

34762 **P.W.**
(Ont.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN ON PARTY)

Criminal law – Fraud – Tax – Illegal backdating of interests – Criminal misconduct – Whether many notices and pieces of information must be served on people in government before their illegal acts are considered criminal misconduct – Whether there is any legal reason why government can ignore the notices sent – Whether there is any legal reason why the Township of Cramahe is not guilty of criminal misconduct for dumping thousands of cubic feet of environmentally contaminated soil on the applicant’s property – Whether there is any legal reason why the Township of Cramahe is not guilty of fraud for rezoning the applicant’s property – Whether there is any legal reason why the Ontario Minister of Transport is not guilty of criminal misconduct under s. 337 of the *Criminal Code* for refusing the applicant his right to his driver’s licence renewal simply because he does not have mail service – Whether registry staff as well as judges bound by the law in how they apply court rules.

Mr. P.W. was before the court of appeal on an *ex parte* basis seeking to review the decision of Cronk J.A., dated June 10, 2011. Cronk J.A. dismissed Mr. W.’s motion for a police investigation. He was seeking to appeal an order of Salmers J. that told him he could not bring matters forward *ex parte* and that he must serve the municipality in the type of proceeding he seeks to bring. Cronk J.A. held that she had no jurisdiction to hear the motion and dismissed it. Cronk J.A. was, in the court of appeal’s view (Feldman, Sharpe and Simmons J.J.A.’s judgment), correct in her decision. The review of her order was dismissed. Mr. W. then brought a motion to the Court of Appeal for Ontario to review the order of Feldman, Sharpe and Simmons J.J.A. In its view, the motion disclosed no merit.

May 10, 2011
Ontario Court of Justice
(Salmers J.)

Motion dismissed.

June 10, 2011
Court of Appeal for Ontario
(Cronk J.A.)

Motion dismissed

November 22, 2011
Court of Appeal for Ontario
(Feldman, Sharpe and Simmons J.J.A.)

Motion dismissed.

January 24, 2012
Court of Appeal for Ontario
(O’Connor, O’Connor (*ad hoc*) and MacPherson J.J.A.)

Motion dismissed.

March 9, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34762 P.W.
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit criminel – Fraude – Taxes – Antidatation illégale des intérêts – Inconduite criminelle – Y a-t-il lieu de signifier plusieurs avis et éléments d’information aux fonctionnaires avant que leurs actes illégaux ne soient qualifiés d’inconduite criminelle? – Existe-t-il un motif d’ordre juridique pour lequel le gouvernement peut ignorer les avis qui lui sont envoyés? – Existe-t-il un motif d’ordre juridique pour lequel le canton de Cramahe n’est pas coupable d’inconduite criminelle pour avoir rejeté sur la propriété du demandeur des milliers de pieds cubes de sol contaminé? – Existe-t-il un motif d’ordre juridique pour lequel le canton de Cramahe n’est pas coupable de fraude

pour avoir changé le zonage de la propriété du demandeur? – Existe-t-il un motif d'ordre juridique pour lequel le ministre des Transports de l'Ontario n'est pas coupable d'inconduite criminelle en vertu de l'art. 337 du *Code criminel* pour avoir refusé au demandeur le droit au renouvellement de son permis de conduire du seul fait que celui-ci ne bénéficiait pas d'un service de courrier? – Le personnel du greffe et les juges sont-ils liés par la loi quant à l'application des règles de la cour?

M. P.W. a plaidé *ex parte* devant la Cour d'appel sollicitant le contrôle judiciaire de la décision de la juge Cronk datée du 10 juin 2011. La juge Cronk avait rejeté la requête de M. W. pour une enquête policière. Celui-ci cherchait à porter en appel l'ordonnance du juge Salmers qui lui avait dit qu'il ne pouvait pas intenter une action sur une base *ex parte* et qu'il devait signifier à la municipalité l'avis du type de procédure qu'il voulait engager. La juge Cronk a rejeté la requête en statuant qu'elle n'avait pas compétence pour l'instruire. La Cour d'appel (le jugement des juges Feldman, Sharpe et Simmons) a estimé que la juge Cronk a eu raison de prendre cette décision. La révision de son ordonnance a été rejetée. M. W. a ensuite présenté une requête devant la Cour d'appel de l'Ontario en révision de l'ordonnance des juges Feldman, Sharpe et Simmons. La Cour d'appel a estimé que la requête était dénuée de fondement.

10 mai 2011 Cour de justice de l'Ontario (Le juge Salmers)	Requête rejetée.
10 juin 2011 Cour d'appel de l'Ontario (La juge Cronk)	Requête rejetée.
22 novembre 2011 Cour d'appel de l'Ontario (Les juges Feldman, Sharpe et Simmons)	Requête rejetée.
24 janvier 2012 Cour d'appel de l'Ontario (Les juges O'Connor, O'Connor (<i>ad hoc</i>) et MacPherson)	Requête rejetée.
9 mars 2012 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

34778 Alain Painchaud v. Usinage M.D. (2006) Inc., Michel Duchaine, Daniel Duchaine
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Motion to dismiss appeal allowed – Motion in revocation of judgment dismissed.

A business agreement was entered into by the applicant Mr. Painchaud and the respondents Michel and Daniel Duchaine through their respective companies (Systèmes électriques Xian inc. and Usinage M.D. (2006) inc.). The agreement was not implemented. Usinage M.D. and its officers then instituted an action in the Superior Court against Mr. Painchaud and his company claiming \$390,000 in damages. Mr. Painchaud filed a defence and cross demand claiming \$90,000.

At trial, the action and the cross demand were dismissed. Girouard J. held that, having regard to the evidence, it

was impossible [TRANSLATION] “to find either party liable for the failure of a project that the parties were convinced would succeed” (para. 49). The Court of Appeal allowed a motion to dismiss the appeal on the ground that Mr. Painchaud’s appeal had no reasonable chance of success and was improper. A short time later, it dismissed an application by Mr. Painchaud for revocation of judgment. It noted that Mr. Painchaud had not established any grounds for reopening the hearing and that the motion was bound to fail anyway because Mr. Painchaud was merely [TRANSLATION] “reiterating the allegations in his cross demand that were rejected by the Superior Court” (para. 4).

November 4, 2011
Quebec Superior Court
(Girouard J.)
2011 QCCS 5936

Motion to institute proceedings dismissed; cross demand dismissed

January 16, 2012
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Thibault, Rochette and Morin JJ.A.)
2012 QCCA 50

Motion to dismiss appeal allowed; appeal dismissed

February 13, 2012
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Dutil, Giroux and Dufresne JJ.A.)
2012 QCCA 292

Motion in revocation of judgment dismissed

April 16, 2012
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve and file application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

34778 Alain Painchaud c. Usinage M.D. (2006) Inc., Michel Duchaine, Daniel Duchaine
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile – Requête en rejet d’appel accueillie – Requête en rétractation de jugement rejetée.

Une entente commerciale est conclue par le demandeur, M. Painchaud, et les intimés Michel et Daniel Duchaine, par le truchement de leurs entreprises respectives (Systèmes électriques Xian inc. et Usinage M.D. (2006) inc.). La mise en oeuvre de l’entente ne se réalise pas, puis Usinage M.D. et ses dirigeants intentent une action contre M. Painchaud et sa compagnie devant la Cour supérieure. Ils réclament des dommages-intérêts de 390 000 \$. M. Painchaud dépose une défense et formule une demande reconventionnelle. Il réclame 90 000 \$.

Au procès, l’action et la demande reconventionnelle sont rejetées. Le juge Girouard estime qu’il est impossible, au regard de la preuve, « d’attribuer à l’une ou à l’autre des parties la responsabilité de l’échec d’un projet pour lequel les parties étaient convaincues de la réussite » (par. 49). La Cour d’appel accueille une requête en rejet d’appel, au motif que l’appel de M. Painchaud n’a aucune chance raisonnable de succès et qu’il est abusif. Peu après, elle rejette une demande de rétractation de jugement présentée par M. Painchaud. Elle note que M. Painchaud n’a pas établi de motifs justifiant la réouverture des débats et qu’à tout événement, la requête est vouée à l’échec puisque M. Painchaud ne fait que « réitérer les allégations de sa demande reconventionnelle qui ont été rejetées par la Cour supérieure » (par. 4).

Le 4 novembre 2011
Cour supérieure du Québec

Requête introductive d’instance rejetée; demande reconventionnelle rejetée

(Le juge Girouard)
2011 QCCS 5936

Le 16 janvier 2012
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Thibault, Rochette et Morin)
2012 QCCA 50

Le 13 février 2012
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Dutil, Giroux et Dufresne)
2012 QCCA 292

Le 16 avril 2012
Cour suprême du Canada

Requête en rejet d'appel accueillie; appel rejeté

Requête en rétractation de jugement rejetée

Requête en prorogation du délai de signification et
dépôt de la demande d'autorisation d'appel et
demande d'autorisation d'appel déposées